

INSCRIPTION

D'UNE MOTION/REQUÊTE CIVILE

INTITULÉ DE L'INSTANCE : Le Collège des médecins de famille du Canada (aucun intimé n'est nommé dans l'intitulé de l'instance)

N° DE DOSSIER JUDICIAIRE : CV-24-96601

PRÉSENTÉ DEVANT : Madame la juge S. Corthorn

DATE DE L'AUDIENCE : Le 3 septembre 2024, par vidéoconférence

AVOCATS : D. Lynne Watt et Nathan Lean, pour le requérant

ORDONNANCE SIGNÉE **SUR CONSENTEMENT**

NON CONTENTIEUX **PERSONNE N'A COMPARU**

AJOURNEMENT AU

INSCRIPTION

[1] La requête demande un redressement relatif aux documents constitutifs et aux règlements administratifs adoptés par le Collège des médecins de famille du Canada (le « Collège ») au cours de la dernière décennie. Le requérant dépose une motion en vue d'obtenir des directives sur la procédure à suivre pour a) porter la requête à l'attention des dizaines de milliers de membres du Collège de la dernière décennie, et b) permettre à ces membres de donner suite à la requête, si telle est leur volonté.

[2] La requête est déposée en vertu de l'art. 288(4) de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, L.C. 2009, c. 23 (la « *LCOBNL* »). L'article 288 de la *LCOBNL* concerne les rectifications de documents administratifs, y compris lorsque celles-ci sont initiées par l'organisation elle-même :

(3) Le directeur peut, sur demande de l'organisation ou de toute autre personne intéressée, rectifier tout document visé au paragraphe (1) si les conditions suivantes sont réunies :

a) la rectification est approuvée par les administrateurs de l'organisation ou l'erreur est manifeste ou est attribuable au directeur lui-même ;

b) le directeur est convaincu que la rectification ne porterait pas préjudice aux membres ou aux créanciers de l'organisation et qu'elle reflète l'intention originelle de l'organisation ou des fondateurs.

(4) Le tribunal peut, sur demande du directeur, de l'organisation ou de toute autre personne intéressée, ordonner la rectification du document, établir les droits des parties en cause et prendre toute autre mesure qu'il estime indiquée.



(5) Avis de la demande de l’organisation ou de toute autre personne intéressée doit être envoyé au directeur ; celui-ci peut comparaître en personne ou par ministère d’avocat.

[3] Il convient de souligner que la *LCOBNL* n’exige pas que tous les membres de l’organisation soient avisés de la requête. Néanmoins, dans le souci que ses membres soient informés de l’instance, le Collège souhaite obtenir des directives pour établir un moyen efficace et économique de porter la requête à l’attention de ses membres des dix dernières années.

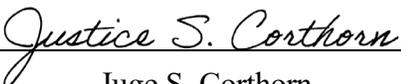
[4] Par exemple, le Collège propose de faire appel à un service d’expédition en nombre tel que celui qu’il emploie chaque année au moment d’envoyer les convocations à l’assemblée annuelle des membres.

[5] Le Collège nécessite un délai raisonnable afin de a) préparer une lettre qui sera envoyée à ses membres, et b) créer un espace sur son site Web où les membres pourront accéder à l’information concernant la requête et la possibilité d’y donner suite.

[6] La cour rend l’ordonnance indiquée ci-après en s’appuyant sur a) les observations présentées par les avocats du Collège dans la requête, et (b) des échanges de courrier électronique avec les avocats du Collège dans lesquels ils donnent une ébauche des dispositions proposées. Ces échanges avaient pour objet de veiller à ce que l’ordonnance rendue ne comporte pas d’exigences irréalisables ou difficilement réalisables pour le Collège.

[7] La cour rend une ordonnance sur les conditions présentées dans le document en Annexe « A » de cette inscription. L’Annexe « A » est le document qui a été transmis par courrier électronique aux avocats pour révision, tel que mentionné au paragraphe 6, ci-dessus.

Date : le 9 septembre 2024



Juge S. Corthorn

ANNEXE « A »

Dispositions proposées de l'ordonnance

(Motion – 3 septembre 2024)

1. LA COUR ORDONNE que le Collège des médecins de famille du Canada (le « Collège ») transmette à ses membres, au plus tard le 18 octobre 2024, par le biais d'un service d'expédition en nombre, une lettre expliquant sommairement la teneur de la requête et renfermant un lien vers l'emplacement sur le site Web du Collège où les membres peuvent trouver des copies du dossier de requête ainsi que la présente ordonnance.
2. LA COUR ORDONNE que le Collège prenne des mesures pour veiller à ce qu'une copie du dossier de requête ainsi que la présente ordonnance soient affichées, au plus tard le 18 octobre 2024, au lien dont il est mention au paragraphe 1, ci-dessus.
3. LA COUR ORDONNE que l'échange de documents avant la date d'audience de la requête s'effectue conformément au calendrier suivant :
 - a) Tout membre intéressé du Collège doit, au plus tard le 1^{er} novembre 2024 à 15 h, signifier un avis de comparution au Collège et le déposer auprès de la cour :
 - i) La signification de l'avis de comparution doit se faire par courrier électronique à l'avocat inscrit du Collège, Nathan Lean, dont l'adresse électronique est indiquée sur la première page du dossier de requête ; et
 - ii) L'avis de comparution doit indiquer une adresse électronique ou postale où joindre le membre intéressé aux fins de la signification, par le Collège, de son mémoire ;
 - b) Le Collège doit, au plus tard le 6 novembre 2024 à 15 h, signifier son mémoire à toute partie intéressée ayant signifié un avis de comparution conformément au paragr. 3(a), ci-haut :

- i) La signification du mémoire doit se faire en envoyant une copie du mémoire par courriel ou par courrier à l'adresse électronique ou postale indiquée dans l'avis de comparution du membre intéressé ;
 - ii) L'affidavit de signification doit contenir les renseignements permettant à la cour de vérifier la satisfaction des conditions prévues à la règl. 16.06(1) des *Règles de procédure civile*, R.R.O. 1990, Règl. 194 ;
- c) Tout membre intéressé qui a signifié un avis de comparution conformément au paragr. 3(a), ci-haut, et a l'intention de présenter des soumissions dans la requête, par écrit ou oralement, doit, au plus tard le 15 novembre à 15 h, signifier et déposer leur dossier et leur mémoire ; et
- d) Le Collège doit, au plus tard le 21 novembre 2024 à 15 h, signifier son mémoire de réponse à tout membre intéressé ayant signifié des documents conformément au paragr. 3(c), ci-dessus, et déposer ledit mémoire auprès de la cour.
4. LA COUR ORDONNE que, dans l'éventualité où le Collège ou un membre intéressé aurait l'intention de procéder à des contre-interrogatoires, le calendrier établi au paragraphe 3 peut être révisé sur consentement du Collège et du ou des membres intéressés, ou par une autre ordonnance de la présente cour.